

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-180
ARRETE ANNUEL ENTREPRISE
DU SAMEDI 01 MARS 2025 AU SAMEDI 31 MAI
2025 ET DU LUNDI 01 SEPTEMBRE 2025 AU
MERCREDI 31 DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R644-2 et R644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, en date du 25 avril 2025,

Considérant la nécessité de permettre la maintenance du réseau téléphonique par l'entreprise CIRCET et ses sous-traitants, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer afin d'assurer le déploiement et la maintenance de la fibre optique du **samedi 01 mars 2025 au samedi 31 mai 2025 et du lundi 01 septembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025.**

ARTICLE 2 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants devront systematiquement effectuer une demande d'arrêté supplémentaire pour toute opération de maintenance lourde sur le réseau (génie civil) ainsi que pour toutes opérations de déploiement prévues entre le **dimanche 01 juin 2025 et le dimanche 31 août 2025.**

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise CIRCET ou ses sous-traitants.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/02/2025

Signé le : 28/02/25

Publié le : 28/02/25



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX